

Note simplifiée – Changements de club

Les informations dans la présente note ne se substituent en aucun cas à la législation en vigueur, la Commission compétente gardant un pouvoir d'appréciation.

Une des missions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) est de juger les litiges relatifs aux licences et aux changements de club. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Selon les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF, les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- **En période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet (inclus)**

Durant cet intervalle de temps un club quitté peut néanmoins s'opposer au départ des joueurs U6 à Vétéran dans un délai de 4 jours maximum à compter de la notification de départ reçue sur Footclubs. Par exemple, si un club reçoit une notification de départ d'un joueur ou d'une joueuse le 2 juillet, il pourra faire opposition jusqu'au 6 juillet inclus.

La Commission rappelle que la date limite est fixée au 15 juillet pour que le changement de club soit considéré en période normale. Ainsi, une fois que la demande de licence est saisie via Footclubs, le club d'accueil a 4 jours pour joindre les pièces demandées.

Exemple 1 : si la date de saisie est le 15 juillet et que toutes les pièces demandées arrivent avant le 19 juillet inclus alors la date d'enregistrement de la licence reste au 15 juillet, le changement de club est considéré « en période normale ».

Exemple 2 : si la date de saisie est le 15 juillet mais qu'une ou plusieurs pièces demandées arrivent le 20 juillet et après, la date d'enregistrement de la licence est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir, le changement de club est considéré « hors période normale ».

- **Hors période normale, du 16 juillet au 31 janvier (inclus)**

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 juillet doivent obligatoirement obtenir l'accord du club quitté à partir des licenciés U12. Par conséquent, et en application de l'article 99 des RG de la FFF, quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

Nota : la date de prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence, dossier complet.

Les changements de clubs en période normale - 1^{er} juin → 15 juillet

Club quitté – saisir une opposition

Un club désirant s'opposer au départ d'un joueur doit obligatoirement saisir cette opposition via Footclubs dans le menu *Licences – Notification*. Le club doit cliquer sur le triangle rouge qui apparaît à droite de la notification de départ. Cette opposition est facturée 25€ et doit être motivée et commentée :

- Raison sportive
- Raison financière
- Raison sportive et financière
- Autre

Club d'accueil – moyens à disposition

Si un club quitté fait opposition, les parties sont invitées dans un premier temps à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous. A défaut d'accord entre les parties, voici la démarche à suivre pour le club d'accueil :

- Saisine de la C.R.R.C. : envoi d'un mail à l'adresse électronique competitions@lfpl.fff.fr
- Le référent administratif demandera à chacune des parties de lui retourner par tout moyen (courriel, fax, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui permettront à la Commission d'étayer son raisonnement.
- Le dossier est instruit en Commission, laquelle appréciera si l'opposition au changement de club est recevable ou non.

Nota : il s'agit d'une procédure écrite sans audience, les frais de dossier équivalents au coût de la licence seront facturés au club demandeur s'il n'obtient pas gain de cause à l'issue de la procédure.

Les prérogatives de la Commission

-La Commission rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre.

-Un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure) excepté si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

-Dans le même sens, le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Les changements de clubs hors période normale – 16 juillet → 31 janvier

Club quitté – valider ou refuser un accord

Un club recevant une notification de départ sur sa messagerie officielle devra donner sa position sur le départ du joueur concerné en validant l'accord ou bien en le refusant. Pour cela le club doit se rendre dans le menu *Licences – Accords* puis cliquer sur l'icône à droite de la date de départ.

Le club aura ensuite le loisir d'accorder de manière définitive le départ ou de refuser en indiquant un motif conforme.

Club d'accueil – moyens à disposition

De la même manière que pour une opposition, la Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous. A défaut d'accord entre les parties la démarche est également la même que celle pour une opposition :

- Saisine de la C.R.R.C. : envoi d'un mail à l'adresse électronique competitions@lfpl.fff.fr
- Le référent administratif demandera à chacune des parties de lui retourner par tout moyen (courriel, fax, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui permettront à la Commission d'étayer son raisonnement.
- Le dossier est instruit en Commission, laquelle appréciera si le refus de changement de club est recevable ou non.

Nota : il s'agit d'une procédure écrite sans audience, les frais de dossier équivalents au coût de la licence seront facturés au club demandeur s'il n'obtient pas gain de cause à l'issue de la procédure.

Les prérogatives de la Commission

En cas de refus de changement de club la Commission devra donc, au regard des éléments qu'elle aura en sa possession, apprécier le caractère abusif ou non du refus.

-La Commission rappelle régulièrement que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci.

-En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

-Sauf situation exceptionnelle (ex : déménagement), rares sont les situations où la Commission relève un abus.